

GE_GERICHTE ACJC/1377/2012 vom 3. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1377_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1377/2012 du 3 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1377/2012 del 3 ottobre 2012

Regeste

Résumé: 1. Le jugement qui déclare la demande en révision irrecevable est une décision finale. La voie de recours est ainsi celle qui aurait été ouverte contre la décision d'origine (consid. 1.1) 2. La convention sur les effets du divorce ratifiée par le juge peut être assimilée à une transaction au sens de l'art. 328 al. 1 let. c CPC (consid. 2.2). 3. Une transaction se concluant sur la base de concessions réciproques faites en considération des risques inhérents à la procédure, le juge n'admettra pas à la légère l'invalidité d'une transaction (consid. 2.2). 4. Le délai de l'art. 329 CPC pour demander la révision prévaut sur celui de l'art. 31 CO. Il incombe au demandeur en révision d'établir qu'il a fait preuve de la diligence requise et qu'il n'aurait pas pu raisonnablement avoir une connaissance de l'élément découvert avant la date qu'il invoque (consid. 2.2.2). Le refus d'ordonner des mesures probatoires ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (consid. 2.2.3).

Erwägungen

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 95 CPC, 35 et 43 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile), qui correspondent à l'avance effectuée par l'appelant. Les dépens d'appel seront arrêtés à 3'000 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85, 87 et 90 RFTMC). Compte tenu du renvoi de la cause au Tribunal, cette autorité se chargera de la répartition des frais dans la décision finale (art. 104 al. 4 CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/5955/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X _____ contre le jugement JTPI/2406/2012 rendu le 20 février 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5955/2011-13. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal afin qu'il statue à nouveau au sens des considérants. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les dépens d'appel à 3'000 fr. Délègue la répartition des frais de la procédure d'appel au Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter

recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.